

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 novembre 2005, portant modification de l'arrêté du 15 septembre 2005 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2005/2006.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et modifié et complété par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et notamment les articles 165, 167, 170 et 205 dudit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 septembre 2005, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2005/2006,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article premier. - L'article premier, le deuxième paragraphe de l'article 3, le troisième tiret du premier paragraphe de l'article 4, l'article 12, le premier et le deuxième paragraphe de l'article 18 et l'article 19 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 septembre 2005 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2005/2006 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) : Pour la saison 2005/2006, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Lièvre, perdrix, ganga uni bande, alouette, caille et tourterelles sédentaires : y compris la chasse à l'aide du faucon, et ce, uniquement le vendredi et samedi.	25/9/2005	27/11/2005
Le pigeon biset : chasse au poste et sans chien.	25/9/2005	27/11/2005
Le daim : Après accord préalable de la direction générale des forêts ou du CRDA de Nabeul.	25/9/2005	27/11/2005
Sanglier et hérisson : Pour la chasse touristique voir titre II.	25/9/2005	29/1/2006
Sanglier : Uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa, Gabès.	25/9/2005	23/4/2006

Toutefois, la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige.

Tout chasseur doit respecter le milieu naturel.

Il doit s'abstenir de jeter les douilles vides ainsi que tout autre objet utilisés lors de la chasse.

Article 3 (paragraphe 2 (nouveau)) : La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2005/2006 à 15 dinars par faucon.

Article 4 (paragraphe 1 (tiret 3) (nouveau)) : Sanglier : tous les jours de la semaine.

Article 12 (nouveau) : Cependant et par dérogation à l'article 11, la chasse au sanglier reste autorisée dans les délégations et Imadets fermées au petit gibier sédentaire. De même sa chasse reste autorisée dans les périmètres loués par adjudication pour le droit de chasse et les périmètres privés loués à cet effet, et ceci, dans les délégations et Imadets fermées à la chasse.

Article 18 (paragraphe 1 (nouveau)) : L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 25 septembre 2005 et le 29 janvier 2006 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 25

septembre 2005 et le 23 avril 2006 pour la chasse au sanglier dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa et Gabès uniquement.

Article 18 (paragraphe 2 (nouveau)) : L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs pour leurs besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier.

L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite. De même qu'il leur est interdit de se dessaisir des munitions non utilisées.

Article 19 (nouveau) : La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cent (100) dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette. En outre, un droit d'abattage de cent (100) dinars par sanglier abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 13 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents, le droit d'abattage reste de cent (100) dinars par sanglier abattu quel que soit le tireur.

La redevance versée au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit.

Les lieux de chasse (gouvernorat, délégations, imadets) doivent être précisés sur la licence de chasse et ne peuvent dépasser en aucun cas trois gouvernorats pour la chasse au sanglier et ne pourront être changés qu'après accord de la direction générale des forêts.

Art. 2. - Les paragraphes trois, quatre et dix de l'article 3, le deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 4, l'article 6, le troisièmement et le quatrièmement de l'article 9 et l'article 14 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 septembre 2005 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2005/2006 susvisé sont abrogés.

Art. 3. - La capture des moineaux et des étourneaux dans le cadre des campagnes de protection des cultures est interdite sur tout le territoire de la République durant la saison de chasse 2005/2006.

Art. 4. - La capture de l'épervier est interdite durant la saison de chasse 2005/2006.

Tunis, le 9 novembre 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 novembre 2005, portant autorisation d'une cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation dite concession « Didon ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, ponant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-7 du 11 février 1991, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 5 avril

1990 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « Coho International Limited » d'autre part,

Vu la loi n° 94-40 du 7 mars 1994, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis « Zarat »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 septembre 1990, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1991, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Limited » à dans le permis « Zarat » au profit de la société « Marathon Petroleum Zarat Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 janvier 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Limited » dans le permis « Zarat » au profit de la société « Edisto Tunisia Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 décembre 1993, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Coho International Limited » dans le permis « Zarat » au profit de la société « Command Petroleum Tunisia Pty Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 19 octobre 1995, portant extension de dix huit mois de la durée de validité de la période initiale du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 mars 1996, portant rectification des coordonnées du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Edisto Tunisia Ltd » au profit de la société « Medex Petroleum Ltd » et extension de quatre mois de la durée de la période initiale du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 novembre 1996, portant premier renouvellement du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession d'exploitation « Didon »,

Vu la lettre du 19 août 1992 par laquelle la société « Marathon Petroleum Zarat Ltd » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts à « M.P Zarat Limited »,

Vu la lettre du 25 mars 1996, relative au transfert de propriété de la société « M.P. Zarat Limited » à la société « Medex Petroleum Ltd »,

Vu la lettre du 15 avril 1998, par laquelle la société « Command Petroleum Tunisia Pty Ltd » a notifié le changement de la dénomination en « Soco Tunisia Pty Ltd »,

Vu l'acte de cession du 28 mars 2000, par lequel « Medex Petroleum Ltd » a cédé la totalité de ses intérêts dans la concession d'exploitation « Didon » au profit de sa filiale « MP Zarat Limited »,

Vu la demande du 23 juin 2005, déposée à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société M.P Zarat